

**COMMUNE DE MURIANETTE
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**



L'an deux mille dix-huit et le six février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, 1^{er} Adjoint.

Date de convocation : 29/01/2018

Date d'affichage :

Nombre de conseillers :

- en exercice 13
- présents..... 8
- votants..... 13

Le 1^{er} Adjoint,



PRESENTS : Cédric GARCIN, Eric BASSET, Johan GENNAI, Christine GRANE, Nathalie FRICK, Brigitte PEROT, Franck DAVID, Mauricette MARCHAL

EXCUSES :

POUVOIRS : Alexandrine GAUTIER, donné à Cédric GARCIN
Pierre GAILLARD, donné à Jhoan GENNAI
Linda CLEMENT, donné à Brigitte PEROT
Guillaume PIANTINO, donné à Christine GRANE
Jean-Claude ZANCANARO, donné à Franck DAVID

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANE

Session ordinaire

- Choix d'un avocat pour défendre la commune
- Métropolisation : autorisation donnée au Maire pour signer la convention de mise à disposition des biens et droits à caractère mobilier et immobilier, utilisés par la métropole pour l'exercice des compétences transférées
- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions du 1^{er} Adjoint, pour le maire empêché
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

Monsieur le 1^{er} Adjoint appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2017 sur les sujets suivants :

- Dissolution du CCAS
- Créations de poste
- Indemnités de fonction d'un conseiller municipal délégué
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées
- Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur
- Décision modificative
- Avenant de la convention de la médecine préventive et santé au travail avec le Centre de Gestion de l'Isère
- Désignation d'un représentant de la commune pour les conseils d'école

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En début de séance, M. Cédric GARCIN, 1^{er} Adjoint, informe que la délibération relative au choix d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune n'est plus nécessaire ; en effet, la délibération du 8 avril 2014 donne délégation au Maire « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ».

Ce point est en conséquence supprimé de l'ordre du jour.

OBJET : METROPOLISATION - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS ET DROITS A CARACTERE MOBILIER ET IMMOBILIER, UTILISES PAR LA METROPOLE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

La Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole a été transformée par décret, au 1^{er} janvier 2015, en Métropole conformément à l'article 43 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, codifié à l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L 5217-5 de ce même code, dispose que les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le procès-verbal a pour objet d'affirmer le principe de cette mise à disposition. Il prend effet au 1^{er} janvier 2015, jusqu'au transfert en pleine propriété de ceux-ci dans le patrimoine de la Métropole. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le projet de procès-verbal tel que joint en annexe,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens et droits à caractère mobilier et immobilier, utilisés par la métropole pour l'exercice des compétences transférées.

- **AUTORISE** le 1^{er} adjoint, pour le Maire empêché, à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote. : pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU 1^{er} ADJOINT

Vu l'article 213-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux indemnités de fonctions des élus,

Considérant que Mme Lucie GRILLO a démissionné de ses fonctions de Maire et de Conseillère municipale le 12 janvier 2018,

Considérant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant dès lors que M. Cédric GARCIN, 1^{er} Adjoint assure le remplacement de Mme GRILLO Lucie depuis le 12 janvier 2018,

Considérant que lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'allouer l'indemnité de fonction du Maire au 1^{er} Adjoint, M. Cédric GARCIN à compter du 1^{er} février 2018.

Vote : pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a réparti les 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées.

Ainsi, depuis septembre 2014, l'école Raffin-Dugens fonctionne sur 4 jours et demi avec des cours le mercredi matin et des temps d'activités périscolaires mis en place les mardi et jeudi de 15h45 à 17h15.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires, permet au directeur académique des services de l'éducation nationale (sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école) d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, et notamment la répartition des heures d'enseignements hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Pour la rentrée de septembre 2017, la commune a fait le choix de maintenir la semaine de 4 jours et demi, pour prendre le temps de consulter les parents d'élèves et les équipes éducatives.

Les parents d'élèves ont rédigé et transmis un questionnaire aux familles pour savoir si elles souhaitaient un retour à la semaine de 4 jours ou un maintien de la semaine à 4 jours et demi pour la rentrée de septembre 2018. 76.27% des parents qui se sont exprimés, ont émis le souhait de revenir à une semaine d'école à 4 jours.

Le conseil d'école s'est réuni le 21 décembre 2017 ; 9 voix se sont prononcées pour le retour à la semaine des 4 jours ; une voix pour le maintien de la semaine de 4 jours et demi.

Les avis étant unanimes,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de respecter l'avis des parents et des enseignants, en se positionnant sur une organisation du temps scolaire sur 4 jours.

La commune enverra sa proposition dans ce sens à la directrice académique des services de l'Éducation Nationale.

Vote : pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT

Monsieur Cédric GARCIN, 1^{er} Adjoint, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1, modifié par **LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)***

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 654 000 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 163 500 € (< 25% x 654 000 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : 26 500 €
2131 : 3250 €

Chapitre 20 : 7500 €
2031 : 7500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le 1^{er} Adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote : pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité